

Hôtel du Gouvernement – rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont

Conseil des Etats
Commission des affaires juridiques
Par son Président
Monsieur Andrea Caroni
3003 Berne

par courriel : zz@bj.admin.ch

Hôtel du Gouvernement
Rue de l'Hôpital 2
CH-2800 Delémont
t +41 32 420 72 05
chancellerie@jura.ch

Delémont, le 15 septembre 2026

22.448 é lv. pa. Caroni. Un pacs pour la Suisse

Monsieur le Président,

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura vous transmet sa réponse relative à la consultation citée en titre.

Sur le principe, le Gouvernement jurassien est favorable à la création d'un pacte civil de solidarité (PACS) en Suisse.

Il est d'avis que le PACS doit être conclu devant un officier de l'état civil (*variante 2*), et non par un acte authentique devant un notaire (*variante 1*), pour les raisons principales suivantes :

- La procédure de conclusion auprès de l'officier d'état civil, laquelle est appliquée depuis des années pour le mariage, est un système largement éprouvé. A ce titre, les risques de confusion avec le mariage évoqués dans le rapport explicatif apparaissent minimes, voire inexistants.
- Même en cas de conclusion du PACS par acte authentique devant un notaire, l'avant-projet prévoit que l'officier d'état civil est compétent pour l'enregistrer, fournir une attestation d'enregistrement et dissoudre le PACS. Morceler ainsi les compétences n'apparaît ni opportun, ni efficient.
- Si des questions, par exemple sur la filiation, le nom des personnes ou des enfants, surviennent durant la procédure de conclusion, l'officier d'état civil semble mieux habilité que le notaire à y répondre. De plus, l'officier d'état civil paraît mieux à même d'instruire les questions complexes liées à la capacité de conclure un pacte en lien avec l'état civil (célibat, divorce, validation d'actes étrangers), en particulier en relation avec la situation d'état civil des personnes étrangères et la reconnaissance des documents produits.
- La conclusion devant l'officier d'état civil n'empêche pas que les couples désirant rédiger d'autres conventions, par exemple pour régler leur situation patrimoniale ou leur succession, ou

authentifier les contrats correspondants (p. ex. un pacte successoral), se rendent chez un notaire. Cela fait d'autant plus de sens que le PACS n'a pas d'effet sur la succession.

- S'agissant des coûts, la conclusion d'un acte authentique auprès d'un notaire serait vraisemblablement plus onéreuse.
- L'accessibilité d'un service étatique pourrait être mieux assurée pour certaines catégories de la population – notamment la population étrangère – si la compétence est attribuée à l'état civil.

Au vu de ce qui précède, il n'apparaît pas cohérent, du point de vue du Gouvernement jurassien, de vouloir créer une institution relativement simple, plus proche du concubinage que du mariage, et, en parallèle, de soumettre sa conclusion à un acte authentique, lequel est une procédure plus complexe et plus onéreuse que celle du mariage.

S'agissant de la protection du logement de la famille (art. 11), l'avant-projet prévoit une application par analogie de l'article 169 CC, à savoir qu'un époux ne peut, sans le consentement exprès de son conjoint, ni résilier le bail, ni aliéner la maison ou l'appartement familial, ni restreindre par d'autres actes juridiques les droits dont dépend le logement de la famille. L'avant-projet prévoit une variante : cette protection s'applique également à la relation (externe) avec le bailleur (cf. art. 266m, 266n et 273a CC). Le Gouvernement est favorable à l'application de cette variante, afin que la protection du logement commun – voulue dans le cadre de cet avant-projet – soit complète et égale à celle des couples mariés, ceci d'autant plus que cette protection globale s'applique aux partenaires enregistrés sous l'ancien droit (cf. art. 266m, alinéa 3, 266n et 273a, alinéa 3, CC).

En ce qui concerne le logement familial en cas de dissolution du PACS (art. 24), il est prévu que le juge puisse attribuer le logement de la famille à l'un des partenaires en présence d'enfants communs (*variante 1*), respectivement en présence d'enfants (*variante 2*) à l'instar de ce qui est prévu en matière de divorce à l'article 121 CC. Le Gouvernement jurassien ne voit pas de justification quant à appliquer une protection moindre aux couples qui dissolvent leur PACS par rapport aux couples divorcés. En effet, le bien-être des enfants – communs ou non – étant la priorité, peu importe le type d'union. Le Gouvernement jurassien préconise ainsi la variante 2.

En dernier lieu, le Gouvernement jurassien relaie l'avis du Tribunal de première instance s'agissant de la dissolution du PACS. Celui-ci estime peu judicieux que la dissolution du PACS soit du ressort de l'état civil mais que le règlement de ses effets accessoires soit de la compétence du juge. Dans ces conditions, les personnes pacsées devront déposer deux requêtes, une en dissolution à l'état civil et une auprès du juge civil pour régler les effets accessoires, ce qui n'apparaît pas opportun.

L'avant-projet de loi tel que soumis n'appelle pas d'autres remarques particulières.

Tout en vous remerciant de prendre note de ce qui précède, le Gouvernement vous remercie de l'avoir consulté à ce propos et vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de sa haute considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Rosalie Beuret Siess
Présidente




Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'État